



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 99

(2002, chapitre 35)

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement

Présenté le 7 mai 2002

Principe adopté le 30 mai 2002

Adopté le 14 juin 2002

Sanctionné le 14 juin 2002

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'habiliter le ministre de l'Environnement à regrouper en un seul certificat l'ensemble des certificats d'autorisation qu'il a délivrés en vertu de l'article 22 de cette loi relativement à un même ouvrage ou établissement, à une même activité ou aux mêmes travaux et ce, sur demande du titulaire de ces certificats.

Le projet de loi prévoit que le ministre ne peut effectuer aucune modification aux conditions énoncées dans les certificats d'autorisation ainsi regroupés qui aurait pour effet de diminuer la protection de l'environnement accordée par ces conditions ou d'assujettir leur titulaire à de nouvelles obligations.

Le projet de loi permet également l'intégration dans une attestation d'assainissement délivrée à un établissement industriel en vertu de la section IV.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement de conditions d'exploitation qui ont été initialement énoncées dans une autorisation délivrée pour cet établissement en vertu de l'article 22, 32 ou 48 de cette loi.

Enfin, dans le but d'assurer le respect de la Loi sur la qualité de l'environnement et de tout règlement pris en vertu de celle-ci pour régir les activités agricoles, le projet de loi permet l'échange de renseignements entre le ministre de l'Environnement et La Financière agricole du Québec.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Projet de loi n^o 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.0.1.** Le ministre transmet à La Financière agricole du Québec tout renseignement, y compris des renseignements personnels, permettant à celle-ci de s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1).

La Financière agricole du Québec doit, sur demande du ministre, lui fournir tout renseignement, y compris des renseignements personnels, lui permettant de s'assurer du respect de la présente loi et de tout règlement pris en vertu de celle-ci et régissant les activités agricoles.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas s'appliquent malgré les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) de même que, dans le cas du premier alinéa, malgré les paragraphes 5^o et 9^o de l'article 28 de cette loi. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, des suivants :

«**24.1.** Sur demande du titulaire de plusieurs certificats d'autorisation délivrés en vertu de l'article 22 et se rapportant à un même ouvrage ou établissement, à une même activité ou aux mêmes travaux, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, réunir en un seul certificat, appelé «certificat administratif», l'ensemble des certificats d'autorisation susmentionnés.

Lors de la délivrance d'un certificat administratif, le ministre ne peut effectuer aucune modification aux conditions énoncées dans les certificats d'autorisation ainsi réunis qui aurait pour effet soit de diminuer la protection de l'environnement accordée par ces conditions, soit d'assujettir le titulaire à de nouvelles obligations.

«**24.2.** À compter de la date de sa délivrance, le certificat administratif remplace les certificats d'autorisation qu'il réunit, lesquels cessent d'avoir effet sans préjudice toutefois des infractions commises, des procédures intentées ou des peines encourues avant cette date relativement à ces certificats.

«**24.3.** Une fois délivré, le certificat administratif tient lieu de certificat d'autorisation comme s'il avait été délivré en vertu de l'article 22 et est assimilé à ce dernier pour les fins de l'application de la présente loi.

«**24.4.** Le ministre détermine, par arrêté, les droits qui peuvent être exigés pour le traitement d'une demande de regroupement de certificats d'autorisation et pour la délivrance d'un certificat administratif en vertu de l'article 24.1, de même que les modalités de paiement de ces droits.

Ces droits peuvent varier en fonction, notamment, de la catégorie de sources de contamination en cause, du nombre de certificats d'autorisation concernés et de la complexité des aspects techniques et environnementaux afférents à la demande.».

3. L'article 31.7 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, de «ou 70.11» par «, 70.11 ou à la section IV.2».

4. L'article 31.13 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 5°, de ce qui suit :

«6° toute autre condition d'exploitation applicable à l'établissement y compris, le cas échéant, une condition contenue dans une autorisation déjà délivrée en vertu de l'article 22, 32 ou 48 et que le ministre détermine.

Le ministre peut, sur demande du titulaire d'une attestation d'assainissement délivrée avant le 14 juin 2002, modifier cette attestation pour y ajouter une condition d'exploitation contenue dans une autorisation délivrée en vertu de l'article 22, 32 ou 48.

Toute condition contenue dans une autorisation délivrée en vertu de l'article 22, 32 ou 48 cesse d'en faire partie lorsqu'elle est intégrée à une attestation d'assainissement en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa ou du deuxième alinéa du présent article.».

5. L'article 31.26 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant :

«4° lorsqu'une modification aux conditions d'exploitation est rendue nécessaire à la suite de la délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22.».

6. L'article 31.41 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 6° et après le mot « assainissement », des mots « ou de la demande de modification de cette attestation faite en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.13 » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 6°, du suivant :

« *d*) la complexité du traitement de la demande, notamment le fait que des conditions d'exploitation contenues dans une autorisation délivrée en vertu de l'article 22, 32 ou 48 doivent être intégrées à l'attestation ; ».

7. Sont validés, dans la mesure où leur délivrance n'était pas autorisée par la loi, les certificats délivrés par le ministre de l'Environnement avant l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant pour objet de réunir en un seul certificat plusieurs certificats d'autorisation qu'il avait antérieurement délivrés en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les articles 24.2 et 24.3, édictés par l'article 2 de la présente loi, s'appliquent aux certificats ainsi validés à compter de la date de leur délivrance.

8. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002, à l'exception du premier alinéa de l'article 2.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 1, qui prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 35 du chapitre 35 des lois de 2001.